

société dont l'année financière coïncide avec l'année civile commencerait à acquitter ses impôts de 1968 en mai et terminerait ses versements en avril 1969. A la suite du changement proposé, cette compagnie paiera ses impôts de 1968 pendant la période de dix mois commençant en mai 1968 et allant jusqu'en février 1969. Tout montant supplémentaire nécessaire pour que les versements basés sur des estimations de l'impôt à payer concordent avec le montant réel de l'impôt dû, sera exigible en mars 1969. Pour l'année 1969 et les années subséquentes, la période de paiements pour une compagnie de ce genre ira du mois de mars au mois de février suivant, tout redressement calculé d'après l'impôt réellement exigible étant exigible en mars. Permettez-moi de décrire le changement en termes généraux. Pour 1969 et les années subséquentes, la période de paiement ira du troisième mois de l'année financière de la société, jusqu'au deuxième mois de l'année financière suivante, et tout redressement calculé d'après l'impôt réellement exigible sera dû le troisième mois.

On semble un peu sceptique quant à l'avancement de ces paiements. Je pourrais rappeler aux députés que lorsqu'on a assujéti les particuliers au régime des versements au fur et à mesure, en 1942, on a parfait le processus en leur faisant remise d'une tranche de leur obligation contributive pour qu'ils n'aient pas à acquitter le supplément d'argent. Nous n'accordons aucune remise aux sociétés; nous exigeons qu'elles rattrapent le courant et qu'elles versent leurs impôts plus à jour. Nous recevons ainsi 340 millions de dollars supplémentaires qui nous restent acquis parce que les sociétés continueront à être assujetties au nouveau principe de paiement et, l'année prochaine, elles verseront autant d'impôts qu'auparavant. La seule façon dont une société peut éviter cette obligation supplémentaire, c'est de se retirer des affaires. Cela représente, pour le Trésor fédéral, un supplément permanent de recettes de 340 millions de dollars. En toute honnêteté envers la Chambre, car je ne veux jamais induire la Chambre en erreur, il ne s'agit pas d'un impôt permanent de 340 millions de dollars par an. Il s'agit d'un paiement supplémentaire de 340 millions de dollars fait une fois pour toutes, et qui ne sera pas récupérable par les sociétés.

M. Peters: Aux taux actuels, ce montant devrait-il être multiplié par deux fois et demie?

L'hon. M. Sharp: Oui. Cela mettrait les sociétés sur le même pied que les particuliers. Il s'agit d'environ 150 millions de dollars, pour chaque mois où la date est avancée.

Nous avons décidé que l'effet ne s'en ferait pas trop sentir sur les liquidités des sociétés, compte tenu de la nécessité d'encourager l'expansion du commerce et l'investissement par les sociétés commerciales afin de créer de nouveaux emplois. Nous avons donc raccourci l'échéance de deux mois pour cette année, ce que représente un montant important à payer par une société, outre ses impôts ordinaires.

M. Leboe: Je continue de penser, monsieur le président, que cela est tout comme l'heure d'été. J'aimerais que le ministre revienne sur ma deuxième question: comment la loi définit-elle le mot «temporaire»? Il me semble, tout d'abord, que «temporaire» est un terme bien évasif et en second lieu, que toute mesure législative est temporaire. Il n'y a pas de mesure législative permanente. J'aimerais que le ministre nous explique le sens du mot «temporaire» et nous dise comment il est défini dans la loi.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, il est bien difficile de définir le mot «temporaire». Je pourrais peut-être dire que je vise, pour l'instant, à être un ministre des Finances temporaire. Il serait très difficile de dire si j'atteindrai ce but. C'est à quoi je vise temporairement. Je comprends, d'une certaine façon, la difficulté que cet article-ci pose au comité. Nous ne pouvions, à notre avis, imposer de date définitive sans susciter de nouvelles difficultés. Nous tenions néanmoins à indiquer, par le titre, que le gouvernement ne considérerait pas cet élément comme un élément permanent de notre régime fiscal. Voilà la raison du titre «Surtaxe temporaire». C'est une façon claire, je crois, d'indiquer à la population et au Parlement que cet impôt-ci ne vise pas à devenir un élément permanent de notre régime fiscal.

M. Schreyer: L'intention du ministre serait-elle que l'impôt ne dure pas plus longtemps que ses fonctions au ministère des Finances?

• (4.10 p.m.)

M. Howard: Je félicite le ministre de son habileté à détourner la discussion dans le sens qu'il désire au lieu de traiter des questions soulevées. Le ministre a trouvé à redire à certaines de mes paroles tantôt. Je n'ai pas tenu toutefois les propos que le ministre m'attribue. Il m'a évidemment mal compris ou il dénature délibérément mes remarques. Délibérément? Je retire volontiers cette remarque, car je ne voudrais pas laisser croire que le ministre ou le gouvernement agissent parfois de propos délibéré. La plupart de leurs initiatives sont fortuites ou dictées par les circonstances.